

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code de la santé publique	Projet de loi relatif à l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé	Projet de loi relatif à l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé	Projet de loi relatif à l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
<p>Art. L. 1141-2. - Une convention relative à l'assurance des personnes exposées à un risque aggravé du fait de leur état de santé ou d'un handicap détermine les modalités particulières d'accès à l'assurance contre les risques d'invalidité ou de décès en faveur de ces personnes qui ne peuvent trouver dans le cadre des pratiques habituelles de l'assurance de garantie des prêts à la consommation, immobiliers ou à caractère professionnel.</p>	<p>L'article L. 1141-2 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 1141-2. - Une convention nationale relative à l'accès au crédit des personnes présentant, du fait de leur état de santé ou de leur handicap, un risque aggravé est conclue entre l'État, les organisations professionnelles représentant les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance ainsi que des organisations nationales représentant les malades et les usagers du système de santé agréées en vertu de l'article L. 1114-1 ou représentant les personnes handicapées. Cette convention a pour objet :</p> <p>« - de faciliter l'assurance des prêts demandés par les personnes présentant un risque aggravé en raison de leur état de santé ou d'un handicap ;</p> <p>« - d'assurer la prise en compte complète des garanties alternatives à l'assurance existantes ;</p> <p>« - de définir des modalités particulières d'information des demandeurs, d'instruction de leur</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« - d'assurer la prise en compte complète par les établissements de crédit des garanties alternatives à l'assurance ;</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Toute personne représentant, du fait de son état de santé ou de son handicap, un risque aggravé peut se prévaloir des dispositions de la convention.</p> <p>Pour celles de ses dispositions qui prévoient les conditions de collecte et d'utilisation, ainsi que les garanties de confidentialité des données à caractère personnel de nature médicale, à l'occasion de la souscription des prêts mentionnés au premier alinéa, la convention fait l'objet, préalablement à sa conclusion, d'une consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui donne un avis sur sa conformité à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p>A défaut d'accord, ou en cas de dénonciation, compromettant la mise en oeuvre ou la pérennité du dispositif conventionnel, les conditions de collecte et d'utilisation ainsi que les garanties de confidentialité des données à caractère personnel de nature médicale sont définies par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>	<p>dossier et de médiation.</p> <p>« Toute personne représentant, du fait de son état de santé ou de son handicap, un risque aggravé, peut se prévaloir de cette convention. »</p> <p>Article 2</p> <p>Il est inséré au code de la santé publique, après l'article L. 1141-2, un article L. 1141-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1141-2-1. - La convention prévue à l'article L. 1141-2 définit notamment :</p> <p>« 1° Les conditions d'âge des emprunteurs,</p>	<p>—</p> <p>« Toute ...</p> <p>... aggravé, bénéfice de plein droit de cette convention. »</p> <p>Article 2</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1141-2-1. -</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p>	<p>—</p> <p>Article 2</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>l'objet, le montant et la durée des prêts ;</p> <p>« 2° Les modalités d'information des demandeurs d'emprunt sur les dispositions relatives à l'accès au crédit et à l'assurance emprunteur ;</p> <p>« 3° Les conditions dans lesquelles un demandeur d'emprunt peut se prévaloir, pendant un délai déterminé, d'une offre d'assurance, y compris pour un bien différent de celui visé par cette offre ;</p> <p>« 4° La couverture des risques décès et invalidité, dans les cas où elle est requise ;</p> <p>« 5° Les garanties de confidentialité des données à caractère personnel et de nature médicale ;</p> <p>« 6° Un mécanisme de mutualisation, mis en œuvre par les entreprises d'assurance, les mutuelles et institutions de prévoyance, et les établissements de crédit, permettant, sous condition de ressources des demandeurs d'emprunt, de limiter le coût additionnel résultant du risque aggravé pour l'assurance décès et invalidité des crédits professionnels et des crédits destinés à l'acquisition de la résidence principale ;</p> <p>« 7° Les dispositifs d'études et de recherche permettant de recueillir, d'analyser et de publier les données disponibles sur la mortalité et la morbidité résultant des principales pathologies, en vue de fournir les éléments statistiques nécessaires à la tarification du risque ;</p> <p>« 8° La procédure d'instruction des demandes d'emprunt et les modalités</p>	<p>—</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« 5° Non modifié</p> <p>« 6° Non modifié</p> <p>« 7° Non modifié</p> <p>« 8° Non modifié</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 1141-3. - La convention est conclue entre l'Etat, des associations représentant les personnes malades ou handicapées, les organismes représentant les entreprises régies par le code des assurances, les établissements de crédit, les mutuelles régies par le code de la mutualité et les institutions régies par les dispositions du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.</p> <p>Un comité de suivi veille à l'application du dispositif conventionnel. Il comprend des représentants des signataires, ainsi que des personnes choisies en raison de leurs compétences. Le comité est présidé par une personne qualifiée, nommée par les ministres chargés de l'économie et de la santé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>selon lesquelles la personne est informée des motifs des refus d'assurance ;</p> <p>« 9° Un dispositif de médiation entre, d'une part, les personnes présentant un risque aggravé de santé, et d'autre part, les organismes d'assurance et les établissements de crédit ;</p> <p>« 10° La composition et les modalités de fonctionnement d'une instance de suivi associant les parties et chargée d'évaluer régulièrement la réalisation des objectifs et engagements de la convention. »</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article L. 1141-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 1141-3.</i> - La convention prévue à l'article L. 1141-2 est conclue pour une durée de trois ans.</p> <p>« La convention et ses avenants sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« 9° Non modifié</p> <p>« 10° La ...</p> <p>... suivi et de propositions associant ...</p> <p>... convention. »</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La convention et ses avenants sont publiés au <i>Journal officiel</i>.</p> <p>« Pour celles de ses dispositions qui prévoient les conditions de collecte et d'utilisation, ainsi que les ga-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>« Au cas où la convention ne serait pas signée par l'une des organisations professionnelles mentionnées à l'article L. 1141-2, un décret peut, après consultation des signataires de la convention et de l'organisation professionnelle non signataire, étendre son application aux entreprises et organismes représentés par l'organisation non signataire.</p> <p>« À défaut de prorogation ou de renouvellement de la convention ou en cas de dénonciation de la convention, les dispositions énumérées à l'article L. 1141-2-1 sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret produit effet à la date d'expiration de la convention. »</p>	<p>ranties de confidentialité des données à caractère personnel de nature médicale, la convention fait l'objet, préalablement à sa conclusion, d'une consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui donne un avis sur sa conformité à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ».</p> <p>« À défaut d'accord, ou en cas de dénonciation, compromettant la mise en œuvre ou la pérennité du dispositif conventionnel, les conditions de collecte et d'utilisation et les garanties de confidentialité des données à caractère personnel de nature médicale sont fixées dans les six mois par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« À ...</p> <p>... fixées dans les six mois par décret en Conseil d'État. Ce décret prend effet ...</p> <p>...convention. »</p>	—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	Article 4 Il est ajouté au code de la santé publique un article L. 1141-4 ainsi rédigé : « Art. L. 1141-4. - L'instance de suivi mentionnée au 10° de l'article L. 1141-2-1 adresse un rapport d'évaluation au Gouvernement et au Parlement dans les six mois qui précèdent l'échéance de la convention. »	Article 4 Alinéa sans modification « Art. L. 1141-4. - L'instance de suivi et de propositions mentionnée au Parlement au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention. »	Article 4 Sans modification
—	Article 5 Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1141-3 du code de la santé publique s'appliquent à la convention en vigueur à la date de publication de la présente loi. L'instance de suivi mentionnée au 10° de l'article L. 1141-2-1 du code de la santé publique adresse au Gouvernement et au Parlement au plus tard le 1 ^{er} juillet 2008 une évaluation de la convention en vigueur à la date de publication de la présente loi.	Article 5 Alinéa sans modification L'instance de suivi et de propositions mentionnée ...	Article 5 Sans modification
Art. L. 1111-7. - Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de		... loi. Article 6 (<i>nouveau</i>) Le premier alinéa de l'article L.1111-7 du code de la santé publique est ainsi modifié : 1° Après le mot : « détenues », sont insérés les mots : « , à quelque titre que ce soit, » ; 2° Les mots : « et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, » sont supprimés.	Article 6 Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des proto- coles et prescriptions théra- peutiques mis en oeuvre, feuilles de surveillance, cor- respondances entre profes- sionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>